



**Arrêté préfectoral n°2021/04/08-060
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux mesures de compensation à
mettre en œuvre dans le cadre de la destruction de zones humides consécutives
à l'extension du cimetière sur la commune de LANTON**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUCCIO ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 1 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » révisé approuvé le 18 juin 2013 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de L'Eau « Leyre cours d'eau cotiers et milieux associés » approuvé le 15 novembre 2012 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, présenté par la commune de LANTON, enregistré sous le n° 33-2020-00169 et relatif au projet d'extension du cimetière sur la commune de LANTON ;
- VU** les compléments demandés au pétitionnaire le 29 juillet 2020 dans le cadre de l'instruction, et la réponse faite en date du 31 juillet 2020;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2020/03/03-028 portant opposition à déclaration au titre du L214-3 du code de l'environnement, concernant le projet d'extension du cimetière communal sur la commune de LANTON, au 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** Le recours gracieux déposé le 24 novembre 2020 ;
- VU** l'avis du CODERST du 4 mars 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la commune de LANTON le 6 juillet 2021 ;
- VU** les d'observations émanant de la commune de LANTON en date du 30 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières au projet d'extension du cimetière de la commune de Lanton, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L.414-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la destruction d'une zone humide d'une superficie au moins égale à 3394 m² ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate de zones humides et les incidences directes et indirectes du projet en phases travaux et d'exploitation sur l'altération des fonctionnalités des zones humides ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L110-1 du code de l'environnement, notamment la séquence « Eviter - Réduire - Compenser » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de LANTON, représentée par Mme Marie LARRUE, maire de la commune, sis à la mairie au 18 avenue de la Libération - 33 138 - Lanton, dénommé ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau et des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dimensionnement et l'éligibilité des mesures de compensation des zones humides détruites et de leurs suivis, consécutives au projet d'extension du cimetière communal sur la commune de Lanton.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Ru-brique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Le projet prévoit la pose de drains sous le remblai en surface de l'actuel terrain naturel (rabattement de nappe éventuel), pour évacuer les eaux d'infiltration ou de remontée de nappe vers la zone humide présente à l'est. Selon l'hydrogéologue, le drainage doit être réalisé à moins de 50 cm de profondeur du terrain naturel actuel de façon à écrêter le niveau de la nappe sous les remblais.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou tempo-	Volume prélevé évalué au maximum à environ	Arrêté du 11

	raires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	<p>70.000 m³/an Il s'agit d'un drainage de remblai avec évacuation des eaux drainées vers la parcelle naturelle à l'est et non pas d'une exploitation de ressource en eau.</p> <p>Volume estimatif annuel concerné par ce drainage : 1 000 mm (l) de précipitations annuelles (donnée pénalisante) 4 X 4 170 m² d'extension = 4170 m³/an.</p> <p>Pour l'ensemble du cimetière projeté (existant et extension) :</p> <p>1000 l x 19157 m² = 19 157 m³/an</p>	<p>septembre 2003</p> <p>Drains non équipés d'un appareillage de mesures des volumes</p>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Cette rubrique est déclarée, mais l'aire de projet n'est pas imperméabilisée, elle est juste remblayée, les eaux pluviales pourront donc s'infiltrer dans le remblai. C'est pour cette raison qu'un système de drainage est prévu pour que les caveaux et les cercueils soient « hors d'eau ».	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Le projet impacte (par remblaiement) 3 394 m² de zones humides (effets d'emprise directe et effets indirects cumulés).	Déclaration

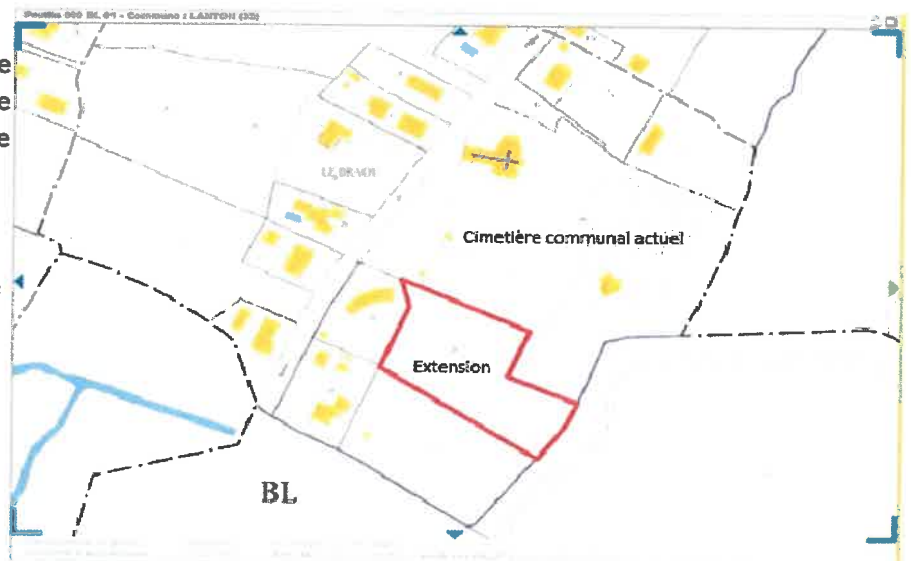
ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Le projet d'extension du cimetière se situe à l'adresse 12 route de l'église à Lanton, au niveau de l'église, au sud-est de la commune et à proximité du bassin d'Arcachon.

Il concerne la parcelle cadastrale B20 attenante au sud du cimetière existant, et couvre une superficie de 0,417 ha.

Cette parcelle a été acquise par la commune de Lanton en juin 2019 spécifiquement en vue du projet. Le foncier de projet appartient donc intégralement à la commune.

La parcelle voisine BL 30 accueille le cimetière communal dans sa configuration actuelle (cf. figure 2).



Le site est délimité au nord par le cimetière de Lanton, à l'ouest par des habitations. Il borde une zone forestière du domaine de Certes et Graveyron côté sud-ouest.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Toutes les mesures adéquates devront être prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le déclarant s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental,
- la réalisation des mesures de réduction et les modalités de suivi associés,
- le suivi des milieux naturels, pendant 30 ans à compter de l'achèvement des travaux.

3-1 Période d'intervention

Les travaux de débroussaillages et d'abattages sont effectués intégralement entre le 1er octobre et le 28 février inclus pour éviter les périodes de reproduction des oiseaux. En présence d'arbre gîte potentiel pour l'accueil de la faune arboricole (chauves-souris, insectes saproxyliques), l'expertise préalable de l'écologue doit être réalisée pour lever tout risque de destruction d'espèce.

Le déclarant informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

3-2 Avant démarrage des travaux

En lien avec l'écologue, le déclarant porte à connaissance à la DDTM de la Gironde, a minima 1 mois avant le démarrage des travaux, une cartographie matérialisant les zones à préserver présentant un enjeu environnemental particulier (stations d'espèces protégées et patrimoniales, arbres remarquables, gîtes potentiels, zones humides conservées...). Ces zones sont délimitées sur le terrain préalablement à toutes opérations par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Ce balisage reste en place durant toute la durée du chantier. Après avis de l'écologue, des barrières anti-intrusion de la petite faune pourraient également être mises en place avant toutes opérations.

Le déclarant organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

3-3 En phase chantier

La programmation du projet intègre les mesures de réduction d'impact sur l'environnement et se déroule comme présentée en suivant :

- Etape 1 : défrichage du site (septembre à novembre) ;
- Etape 2 : remblaiement du site en suivant (hiver) ;
- Etape 3 : Travaux de finition de l'extension (clôture, paysage, allée...) au printemps suivant ;
- Etape 4 : « ouverture » de l'extension du cimetière à l'été suivant.

La pollution des eaux et des sols est maîtrisée et surveillée par la mise en place des mesures suivantes :

- les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier sont regroupées sur des aires étanches,
- des bacs de rétention pour récupérer les eaux de lavage (outils, bennes, etc.) sont mis en place sur des aires étanches,
- les opérations de remplissage de carburants sur site sont effectuées sur une aire étanche hors d'attente des zones humides et du réseau hydrographique.

Les zones humides jouxtant le terrain à l'Est, sont mises en défens via l'installation de clôtures. Ainsi, aucune circulation d'engins, entreposage de matériel, déversement de produit polluant ou piétinement n'y ont lieu. Ce dispositif est renforcé par la mise en place d'une barrière étanche pour éviter une recolonisation par les espèces.

Un suivi écologique est mené en phase chantier de manière à bien appliquer les mesures de réduction et assurer leur maintien durant la durée du chantier.

Une actualisation régulière des pertes de biodiversité, tant en nature qu'en quantité, sera effectuée pour permettre d'intégrer les éventuels impacts supplémentaires du projet sur les zones humides. En cas d'impacts supplémentaires résiduels et significatifs, ceux-ci feront l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues.

Le déclarant informe la DDTM33 et le service départemental de l'OFB de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par réalisation et transmission de comptes rendus mensuels.

Dès lors qu'en phase chantier des impacts supplémentaires s'avèrent significatifs, le déclarant les porte à la connaissance de la DDTM33 immédiatement, avec les mesures de réduction et de compensation rendues nécessaires, lesquelles pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires.

3-4 Principe d'aménagement de l'extension du cimetière présenté

il va être procédé, après défrichage de la parcelle (actuellement boisée), au remblaiement de cette dernière, sur environ 1,5 m avec des matériaux inertes et perméables, de manière à récupérer le niveau actuel du cimetière.

Concernant la provenance des matériaux de remblai, l'origine locale sera privilégiée. Il s'agira de matériaux valorisés de déconstruction et/ou de décapage de terrain aménagés, inertes, concassés le cas échéant et triés pour être réutilisés sur ce type de travaux de terrassement.

Les matériaux utilisés devront avoir fait l'objet d'analyse de pollution (hydrocarbures et principaux métaux lourds) pour s'assurer de leur caractère non polluant vis-à-vis des eaux de ruissellement, de la nappe affleurante et de la zone humide voisine.

Des drains seront par ailleurs implantés sous le remblai au niveau de l'actuel terrain naturel, pour évacuer les eaux d'infiltration ou de remontée de nappe vers la zone humide présente à l'est.

Un drainage doit être réalisé dans les 50 premiers centimètres de profondeur du terrain naturel actuel de façon à écrêter le niveau de la nappe sous les remblais et éviter l'inondation des caveaux.

Le type de drainage consiste à préparer les systèmes destinés à recevoir les tombes. En termes d'avant-projet, cela signifie la mise en œuvre des éléments détaillés ci-après :

- le terrassement des futurs emplacements des sépultures prévues selon les systèmes d'aménagement requis; - le piquetage et repérage via géomètre de ces emplacements;
- la mise en place d'un système de drains en fond des futurs emplacements selon le principe, couvrant les trois quarts de la surface des futures tombes dans l'idéal, à minima 60 % de cette surface;
- la connexion de ces systèmes de drains aux réseaux ;
- le remblaiement par les matériaux extraits, en l'attente de nouveaux terrassements individuels où les matériaux du site sont évacués au cas par cas pour être remplacés soit par des caveaux, soit par des fosses pleine-terre avec apport de terre végétale aérée de type limons sableux ou sables limoneux extérieurs.



Figure 8 : Dispositif de drainage préconisé par l'hydrogéologue agréé dans son avis

3-5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le déclarant est tenu de signaler à la DDTM33, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui pourraient être prescrites, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Compensations zones humides

4-1 Prescriptions relatives au dimensionnement et à l'éligibilité des mesures de compensation des zones humides

Tout linéaire ou surface de zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2° et L. 163-1 du Code de l'environnement. Au sens de cet arrêté, une « mesure de compensation » comprend à la fois le ou les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire) pour restaurer leurs fonctions. Ces mesures doivent être conformes aux principes édictés ci-dessous :

- Proportionnalité
- Équivalence
- Proximité géographique et temporelle
- Faisabilité, efficacité et pérennité
- Additionnalité écologique et complémentarité
- Cohérence

Les impacts résiduels significatifs présentés dans le dossier du déclarant sont à compléter par le maître d'ouvrage si d'autres impacts négatifs résiduels significatifs non identifiés venaient à être engendrés en phase chantier ou de mise en service du projet.

Le projet entraîne la destruction au minimum de 3 394 m² de zone humide.

Conformément à la disposition D40 du SDAGE ADOUR GARONNE, un ratio de compensation d'un minimum de 150 % de la surface détruite en zone humide est prescrite.

La dette compensatoire pour ce projet atteint au minimum 5 100m². Cette compensation est mise en œuvre et suivie pendant une durée de 30 ans.

La superficie totale de la compensation au titre de la Loi sur l'Eau, concernée par les actions de restauration décrites dans le dossier loi sur l'eau, s'élève à 8 480 m² soit un ratio de 250% par rapport à la surface de zones humides impactées par le projet.

Le déclarant transmet à la DDTM de la Gironde, service eau et nature, dans un délai maximum de 8 mois à partir de la notification du présent arrêté, un document présentant le site de compensation, les objectifs compensatoires et sa sécurisation foncière, en vue d'une validation par la DDTM. Le ou les sites de compensation seront situés à proximité des sites impactés par le projet, sur la même masse d'eau, à défaut le même bassin versant hydrographique, et sur une zone présentant des caractéristiques physiques et anthropiques similaires.

Dans un délai maximum de 4 mois à compter de la validation du ou des sites de compensation par la DDTM, le déclarant transmet au service eau et nature de la DDTM de la Gironde le plan de gestion compensatoire finalisé, pour validation.

4-2 Le plan de gestion compensatoire

Le plan de gestion sur 30 ans, détaillant les différentes mesures mises en œuvre, les enjeux, les résultats attendus, ainsi que les dépenses prévues, sera fourni au moins deux mois avant le début des travaux, et fera l'objet d'une approbation par le service police de l'eau.

Le plan de gestion doit contenir au minimum :

- la sécurisation foncière du site du projet et du site de compensation,
- l'organisme chargé de la mise en œuvre du plan de gestion,
- l'état initial du site support de la mise en œuvre de la mesure compensatoire et de la zone humide détruite, mettant en avant la compatibilité des fonctionnalités de la zone humide détruite et des parcelles choisies pour la compensation,
- la définition d'objectifs et de plans d'actions,
- les actions à mettre en place et visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement, à la biodiversité, comprenant la description des travaux nécessaires à ces objectifs et les mesures de gestions visant à accompagner ces actions (ponctuelles, saisonnières, annuelles) avec le calendrier prévisionnel associé,
- des documents cartographiques (périmètres, habitats, secteurs d'interventions, gestion et suivis).
- le calendrier des opérations sur sa durée totale (30 ans),
- le suivi écologique (modalités, objectifs), les indicateurs de suivis et les réorientations éventuelles en cas d'échec,
- l'évaluation des coûts,
- la réalisation de compte rendus annuels des observations et bilan de suivis.

4-3 Suivis des zones humides compensatoires

Un suivi écologique ciblé sur l'analyse des fonctionnalités des zones humides est réalisé annuellement jusqu'aux 5 premières années suivant la fin des travaux puis tous les 5 ans afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, le résultat de l'ensemble des mesures (évitement, réduction et compensation) mises en œuvre.

Les suivis permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion compensatoire de chacun des secteurs concernés dans la mesure où ils démontrent une inefficacité de résultat.

Le choix des indicateurs s'appuie sur l'objectif et les modalités de la mesure. Les données doivent permettre une comparaison avec l'état initial ou l'année antérieure. Les plus-values écologiques attendues doivent cibler l'amélioration de l'ensemble des fonctionnalités des zones humides identifiées sur le site

de compensation (hydrologique, biogéochimique et écologique). Les suivis doivent impérativement être assujettis à une obligation de moyen et de résultat des actions écologiques mises en œuvre.

Les notes annuelles et les rapports de synthèse produits en fin d'année, sont transmis à la DDTM de la Gironde service eau et nature, annuellement pendant 5 ans, à compter de la première année après le début des travaux, puis tous les 5 ans pendant 25 ans.

4-4 Transmissions des informations concernant les zones humides

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

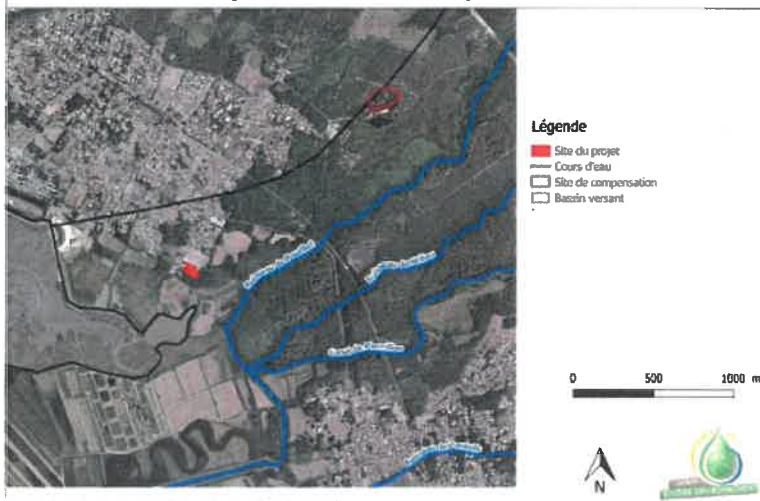
Un fichier gabarit reprenant les champs de compatibilité obligatoires avec l'outil de géolocalisation (GéoMCE), une fiche projet ainsi qu'une fiche mesure (une par mesure) sont disponibles sur la page dédiée du site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour assister le maître d'ouvrage.

Le déclarant transmet l'ensemble de ces données à la DDTM de la Gironde service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la validation du plan de gestion des parcelles compensatoires.

4-5 Site retenu :

Une ancienne gravière aux alentours boisés, au droit de la gravière au lieu-dit le Pas Simonet, situé à 1,5 km du projet. Présentant une surface globale d'environ 5 ha qui constitue une aire homogène (plans d'eau, berges et pinèdes). Le secteur dénommé « La sablière » concerne la parcelle cadastrale D 55. Avant le début des travaux, le pétitionnaire devra fournir une preuve qu'il est propriétaire de cette parcelle ou à défaut il devra fournir une convention de gestion entre le pétitionnaire et le gestionnaire/et ou exploitant et le propriétaire.

Localisation du site impacté et du site de compensation



Cartographie drape en 2013 par Rivière Environnement - Source: BP, QRTM3, BD Carthage

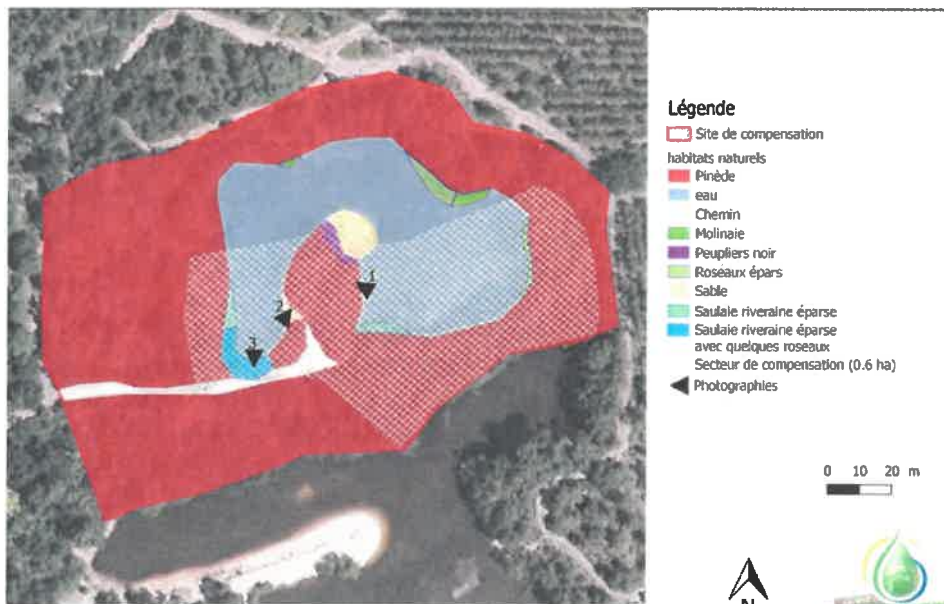
Figure 4-6 : Situation du site de compensation de la sablière du Pas Simonet

L'emprise retenue pour la compensation est de 1,66 ha localisés sur le secteur nord des anciennes gravières (plan d'eau le plus petit) où quelques secteurs de bords de plans d'eau sont plus bas topographiquement et présentent quelques traces de milieux humides.

4-6 Détails de la compensation envisagée

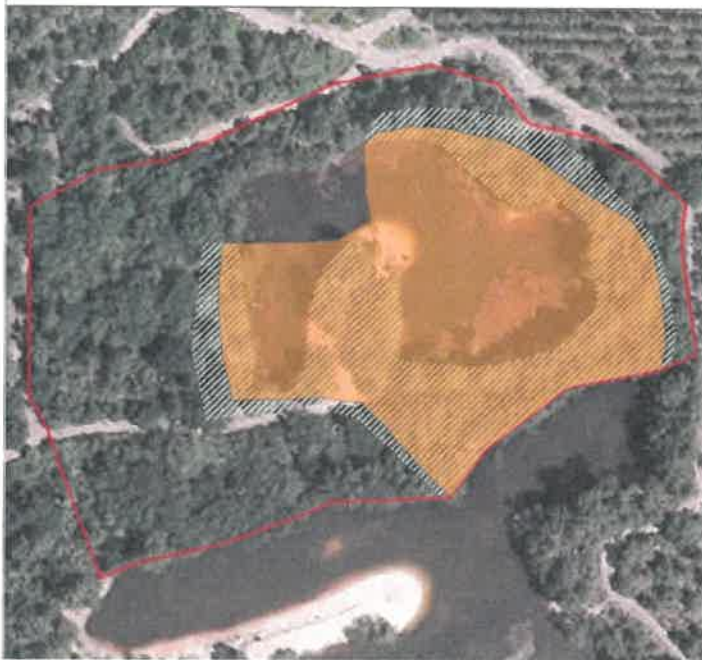
Création/Restauration d'une zone humide au droit de la gravière au lieu-dit le Pas Simonet à 1,5 km du projet avec les principes d'action suivants : coupe de pins, dessouchage, terrassement autour des points bas existants pour abaisser la topographique de la « berge » entre les 2 lagunes et rehausser avec les déblais le fond d'une partie de ces 2 lagunes de façon à les exonder en été et replanter un boisement hygrophile (création de zone humide).

Compensation zone humide



Cartographie drape en 2010 par Rivière Environnement - Source: BP, QRTM3

Compensation zone humide - Actions



Le comblement partiel des bords du plan d'eau du secteur déjà peu profond sera réalisé de manière à constituer une sorte de haut fond (avec les déblais des zones décaissées).

Légende
Site de compensation
Localisation des actions
Coupe des pins
Décaissement, remblai et plantations



Cartographie émise en 2020 par Rivière Environnement - Source: BD_ORTHO

4-7 Durée et contrôle des mesures

Le pétitionnaire rend compte pendant une durée de 30 années à partir du début des travaux du projet, des différentes mesures par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de celles-ci. Ce rapport met en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés éventuelles rencontrées et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Après analyse de la police de l'eau, dans le cas où l'évitement, la réduction ou la compensation ne seraient satisfaisants, le pétitionnaire devra compenser à la hauteur des impacts générés.

Dans le cas où l'objectif fixé pour l'une des mesures ne serait pas atteint à l'échéance fixée (évaluation sur la base des suivis techniques réalisés), le pétitionnaire met en place une gestion adaptée après sa validation par le service eau et nature, unité police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de la Gironde.

ARTICLE 5 : Prescriptions communes aux différentes mesures

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de LANTON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 12 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
 - Madame la maire de LANTON
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 AOUT 2021

Pour la Préfecture et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

